

ROQUEBRUNE

SUR ARGENS



Règlement intérieur de l'École Municipale des Arts de Roquebrune-sur-Argens

Préambule

Pour permettre aux Roquebrunois de s'inscrire aux prestations proposées par l'École Municipale des Arts, il convient de définir un règlement intérieur qui précise les droits et obligations des familles et des inscrits.

Est considérée comme élève, une personne physique qui assiste à au moins un cours, individuel ou collectif.

Les élèves mineurs et majeurs et leurs parents ou représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement intérieur de l'École Municipale des Arts de Roquebrune-sur-Argens qui leur est communiqué lors des inscriptions, et téléchargeable sur le site internet de la ville de Roquebrune-sur-Argens mais également sur la dalle éditions de documents du portail citoyens.

L'inscription ou la réinscription à l'École Municipale des Arts de Roquebrune-sur-Argens implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de toutes les modalités particulières s'y référant telles que précisées dans les articles ci-dessous.

Article 1-Activités prévues à l'École Municipale des Arts

Les Elus concernés et le service administratif définiront annuellement les activités à intégrer à l'École Municipale des Arts dont les tarifs seront définis par Décision Municipale.

Article 2-Inscription-réinscription

Les cours enfants et adultes sont dispensés uniquement pendant l'année scolaire. Il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires.

De manière exceptionnelle, en cas d'absence de professeur, des cours de rattrapage pourront être organisés. L'École Municipale des Arts décline toute responsabilité en cas de dommages humains ou matériels survenus hors des horaires d'enseignement prévus.

L'âge minimum d'inscription est fixé à 7 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours pour la musique.

La validation de l'inscription à l'École Municipale des Arts de Roquebrune-sur-Argens requiert les pièces suivantes :

- Pour tout nouvel arrivant ou nouvel adhérent, un dossier unique préalablement rempli et déposé en guichet en mairie d'honneur ou en mairies annexes. Celui-ci est composé à minima
 - d'une fiche famille,
 - d'une fiche par enfant
 - des pièces justificatives.
 - Par adhérent, une fiche annuelle d'inscription pour chaque activité ou formule choisie remplie, datée et signée par l'élève et son représentant légal s'il est mineur.
- Un exemplaire du règlement intérieur daté et signé par l'élève et son représentant légal.
- La fiche relative au droit d'exploitation d'image

Les informations recueillies dans le présent règlement et sur les formulaires qui l'accompagnent sont récoltées et utilisées par la ville de Roquebrune-sur-Argens uniquement pour les inscriptions aux activités de l'École Municipale des Arts. Elles seront conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concernent et les faire rectifier en contactant : guichet.unique@mairie-roquebrune-argens.fr

Article 3 Paiements

- Les élèves sont autorisés à assister à un cours de découverte gratuit par discipline. Au-delà de ce cours d'essai, les élèves n'ayant pas effectué leur inscription se verront refuser l'accès au cours.
- Les tarifs sont définis annuellement par décision municipale et consultables sur le site de la ville ainsi que sur le portail citoyen.
- Il est possible de payer l'année, par prélèvement, par C.B, par chèque et numéraire sur 10 mois de septembre à juin, ou en une seule fois lors de l'inscription auprès du guichet unique.
- Aucune désinscription en cours d'année ne sera possible.
- En cas d'arrêt ou d'abandon, l'École Municipale des Arts de Roquebrune-sur-Argens pourra rembourser l'élève au prorata temporis uniquement sur présentation d'un justificatif médical ou d'un justificatif de déménagement.
- Les cours comprenant moins de 6 élèves inscrits seront susceptibles d'être annulés. Une commission se réunira à la Toussaint pour déterminer le maintien ou non des cours. Les cours annulés seront remboursés au prorata temporis sur attestation administrative.

Article 4-Consignes pendant les cours et dans les salles de cours

- Pendant toute la durée de leur présence dans les lieux de cours, il est demandé à tous d'avoir une tenue correcte et adaptée à la prestation. Il est interdit de crier ou parler fort dans l'enceinte et à l'extérieur des bâtiments pour ne pas gêner le déroulement des cours ainsi que les riverains. Une attitude courtoise et respectueuse envers les professeurs et les autres élèves est demandée.
- L'accès aux vestiaires et aux salles d'activités artistiques est exclusivement réservé aux élèves (à l'exception des parents du niveau Éveil) et professeurs. En cas de perte ou de vol, l'École Municipale des Arts de Roquebrune-sur-Argens ne pourra être tenue responsable.
- Le port de bijoux et montres est interdit pendant les cours. L'École Municipale des Arts de Roquebrune-sur-Argens ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.
- Il est impératif de respecter les locaux et tout le mobilier mis à la disposition du public. Il est interdit de mâcher du chewing-gum pendant les cours.
- Les téléphones portables doivent être éteints afin de ne pas gêner le bon déroulement des cours. Les cours sont interdits aux personnes accompagnantes.
- En cas d'accident lors de la présence d'élèves non-inscrits, la mairie ne pourra être tenue pour responsable, que ce soit civilement ou pénalement.

Article 5-Absence et Présence

- Les élèves doivent être assidus aux cours afin de ne pas perturber la progression du travail de l'année. En aucun cas les absences ne seront déduites ou remboursées sauf certificat médical et justificatif de déménagement.

Article 6-Gala de fin d'année

- Si l'École Municipale des Arts de Roquebrune-sur-Argens organise un gala de fin d'année scolaire toutes les classes seront tenues de participer. Il pourra être demandé aux familles à cette occasion une participation pour l'achat ou la confection d'accessoires.

Les informations recueillies dans le présent règlement et sur les formulaires qui l'accompagnent sont récoltées et utilisées par la ville de Roquebrune-sur-Argens uniquement pour les inscriptions aux activités de l'École Municipale des Arts. Elles seront conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concernent et les faire rectifier en contactant : guichet.unique@mairie-roquebrune-argens.fr

Article 7 Droit à l'image

À différentes occasions (gala, articles presses etc.) l'École Municipale des Arts peut être amenée à réaliser des photos de groupe à des fins de communication. Une autorisation des parents est obligatoire et devra être formulée sur l'imprimé intitulé « exploitation d'image » qui figure au verso de la fiche d'inscription à l'activité.

Article 8 - Informatique et liberté

L'inscription aux enseignements de l'École Municipale des Arts requiert la collecte de données personnelles. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), chaque parent dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information nominative le concernant. Ce droit est inscrit sur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

Article 9-Manquement au présent règlement

Tout manquement au présent règlement fera l'objet dans un premier temps d'une alerte par courrier envoyé en recommandé qui pourra être suivi dans un deuxième temps d'exclusion temporaire ou définitive, laquelle ne saurait donner lieu à un remboursement de quelque nature que ce soit.

Je soussigné (NOM et prénoms de l'élève ou de son représentant légal) :

avoir pris connaissance du présent règlement.

À Roquebrune-sur-Argens le, -----

Signature de l'élève ou son représentant légal :

Ce règlement est porté à la connaissance de tous les intervenants concernés par les activités mentionnées à l'article 1 : pool secrétariat, animateurs, professeur. Il est disponible sur le site de la Ville, sur le portail citoyens, au guichet unique en mairie d'honneur et en mairies annexes ainsi qu'au secrétariat de l'École Municipale des Arts.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Les informations recueillies dans le présent règlement et sur les formulaires qui l'accompagnent sont récoltées et utilisées par la ville de Roquebrune-sur-Argens uniquement pour les inscriptions aux activités de l'École Municipale des Arts. Elles seront conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concernent et les faire rectifier en contactant : guichet.unique@mairie-roquebrune-argens.fr